



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 46 du 30 septembre 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETÉ

Objet : Arrêté fixant le calendrier prévisionnel de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2011-----1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Programme pluriannuel de travaux d'entretien de cours d'eau sur l'Omignon et ses affluents - Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement-----2

Objet : Travaux de confortement en enrochements plage d'Onival et entre l'épi majeur et la falaise vive sur Ault-casino-----13

Objet : Arrêté dressant la liste des communes et communautés de communes pouvant être éligibles à l'assistance technique de l'État pour l'année 2010-----16

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques de PICQUIGNY-----23

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Décision de financement « manger, bouger en maison familiales et rurales » porté par « la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Somme»-----24

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_001, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de l'établissement du Val d'Ancre – Polyclinique de Picardie à Albert, déposée par la polyclinique de Picardie à Amiens-----25

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_002, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre de Rééducation Fonctionnelle des 3 Vallées à Corbie, déposée par la SA clinique Victor Pauchet – de Butler à Amiens-----27

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_003, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du « Centre de Soins de Suite Henriville » à Amiens, déposée par le centre hospitalier universitaire d'Amiens et la SA clinique Victor Pauchet – de Butler à Amiens-----28

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_004, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur les sites de l'hôpital sud et du centre Saint-Victor à Amiens, déposée par le centre hospitalier universitaire d'Amiens-----30

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_005, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Corbie-----31

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_006, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de l'Etablissement Hopale Rééducation - Centre d'Amiens, déposée par l'association Hopale Rééducation à Berck sur Mer-----33

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_007, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par la clinique du Val d'Aquennes à Villers Bretonneux-----34

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_008, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur les sites du centre de gérontologie d'Abbeville et du nouveau Pôle de Santé d'Abbeville, déposée par le centre hospitalier d'Abbeville-----36

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_010, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du nouveau Pôle de Santé d'Abbeville, déposée par la SA Sainte-Isabelle à Abbeville-----	38
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_010, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier d'Albert-----	40
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_011, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par l'Etablissement Public Intercommunal de Santé « Sud-Ouest Somme » à Poix-de-Picardie-----	41
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_012, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Doullens-----	43
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_013, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Montdidier-----	44
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_014, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Roye-----	46
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_015, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par l'hôpital de Rue-----	47
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_016, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par l'hôpital de Saint-Valéry-sur-Somme-----	49
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_017, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site du Pavillon Caudron à Péronne, déposée par le centre hospitalier de Péronne---	50
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_018, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Ham-----	52
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_019, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Chauny-----	53
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_020, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Vervins-----	55
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_021, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par la polyclinique Saint-Claude à Saint-Quentin-----	56
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_022, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Saint-Quentin-----	58
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_023, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle Jacques Ficheux de Saint-Gobain-----	59
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_025, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier gérontologique de La Fère-----	61
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_026, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Guise-----	62
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_0, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Laon-----	64
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_028, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Le Nouvion en Thiérache-----	65
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_029, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Soissons-----	67
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_030, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de l'hôpital de Villiers Saint-Denis, déposée par la Fondation La Renaissance Sanitaire à Paris-----	68
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_031, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du centre APTE à Bucy-Le-Long, déposée par l'association Aurore à Paris-----	70
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_032, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Noyon-----	72
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_033, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan à Ollencourt – Tracy-Le-Mont, déposée par la Fondation Léopold Bellan à Paris-----	73

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_034, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par l'hôpital de Crépy-en-Valois-----	75
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_034, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la Maison Médicale Fraternité de l'Hermitage à Autrêches, déposée par l'Association pour une Action Fraternelle et Humaine (AFH) à Autrêches-----	76
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_036, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par la SA polyclinique Saint-Côme de Compiègne-----	78
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_037, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Compiègne-----	79
Objet : Avenant n°1 à l'arrêté DESMS n° 2010/42 bis du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public Intercommunal de santé du Sud-ouest Somme (EPCI) de POIX DE PICARDIE (80)-----	81
Objet : Arrêté DROS N°2010-477 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Maison de Convalescence Spécialisée «Château du Tillet » pour l'exercice 2010-----	82

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 46 du 30 septembre 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETÉ

Objet : Arrêté fixant le calendrier prévisionnel de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2011

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée,
Vu le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,
Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et notamment son article 2,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire général de la préfecture de la Somme,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1er : I - L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2011 comporte une session d'examen.

II - Cet examen est constitué des quatre unités de valeur suivantes :

- l'unité de valeur 1 (UV1) se compose d'une épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation nationale spécifique aux taxis et celles applicables aux activités auxquelles ils sont susceptibles de participer et d'une épreuve de sécurité routière, destinée à évaluer la connaissance des candidats en matière de code de la route.

- l'unité de valeur 2 (UV2) se compose d'une épreuve de français, destinée à évaluer la connaissance de la langue française par les candidats, d'une épreuve de gestion, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur des notions de base centrées sur l'activité du taxi relatives au droit des sociétés, à la fiscalité, à la comptabilité et au droit social et d'une épreuve écrite optionnelle d'anglais.

- l'unité de valeur 3 (UV3) se compose d'une épreuve de réglementation locale, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans son département et d'une épreuve écrite d'orientation et de tarification, destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé à partir d'un modèle et d'une marque de carte fixés par un arrêté préfectoral.

- l'unité de valeur 4 (UV4) se compose d'une épreuve « conduite sur route », destinée à évaluer les capacités du candidat à effectuer une course en utilisant les équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié en situation de conduite et d'une épreuve « étude du comportement », destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat.

Article 2 : Les quatre unités de valeur de la session se dérouleront selon le calendrier prévisionnel suivant :

les UV1 et UV2 : le 8 mars 2011,

l'UV3 : le 9 mars 2011,

l'UV4 : du 4 au 8 avril 2011.

Article 3 : Les dossiers d'inscription sont à retirer à la préfecture de la Somme, direction des titres et de la citoyenneté, bureau de l'accueil du public et de la circulation « service taxi », 51 rue de la République à AMIENS de 8 h 15 à 12 h et de 14 h à 16 h du lundi au vendredi ou sur le site internet de la préfecture à la rubrique « professions réglementées » « taxi » « certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ».

Article 4 : Les dossiers d'inscription complets sont à adresser par voie postale à la préfecture de la Somme, direction des titres et de la citoyenneté, bureau de l'accueil du public et de la circulation « service taxi », 51 rue de la République 80020 AMIENS cedex 9 avant le 8 janvier 2011, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur du centre national de formation des taxis responsable du centre de formation des taxis - antenne Somme et au président de l'association de formation nationale des taxis indépendants.

A Amiens, le 22 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Secrétaire général par intérim

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Programme pluriannuel de travaux d'entretien de cours d'eau sur l'Omignon et ses affluents - Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement

Vu le code de l'environnement, en ses livres 2 et 4, notamment les articles L. 210-1 et suivants, L. 215-1 et suivants, l'article L. 435-5 ainsi que les articles R. 214-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;
Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé 20 novembre 2009 ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
Vu la saisine des services de la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques par l'Association Syndicale Autorisée de la rivière l'Omignon à l'effet d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau sur l'Omignon et ses affluents ;
Vu le dossier relatif à la demande précitée ;
Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 23 février 2010 ;
Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mars au 23 avril 2010 ;
Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 25 mai 2010 ;
Vu l'avis du Sous-Préfet de Péronne ;
Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique ;
Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
Vu l'avis de la Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, service rapporteur ;
Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 5 juillet 2010 ;
Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté envoyé le 8 juillet 2010 ;
Considérant que l'Omignon et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux ;
Considérant que les opérations de travaux d'entretien de cours d'eau consistent en des travaux reconnus d'intérêt général par le Code de l'Environnement ;
Considérant qu'une partie des travaux envisagés vise globalement à améliorer l'écoulement des eaux ;
Considérant qu'une partie des travaux envisagés doit contribuer à entretenir le patrimoine naturel que constituent les rivières de l'Omignon, le fossé de Tertry, le fossé du Grand Marais, le ru de la Fontaine à Monchy-Lagache, le ru de la Fontaine des Trois Arts à Devise et Estrées-Mons, le fossé sous la Ville et le fossé des Raques à Athies avec leurs abords ;
Considérant que les opérations prévues répondent à plusieurs orientations du SDAGE Artois-Picardie ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I - PROGRAMME PLURIANNUEL D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN

Article 1 : Objet de l'autorisation

Fait l'objet du présent arrêté le programme pluriannuel d'aménagement et d'entretien des rivières d'Omignon et de ses affluents dont le réseau hydrographique s'étend sur le territoire des communes de Poeuilly, Tertry, Monchy-Lagache, Devise, Estrées-Mons, Athies, Ennemain et Saint-Christ-Briost.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par Association Syndicale Autorisée de la rivière l'Omignon dont le siège est fixé en mairie de Monchy-Lagache, 13, Grande Rue à Monchy-Lagache (80200).

Article 2 : Nature des travaux et des aménagements - Programme

2.1 – Travaux et aménagements

Le programme d'aménagements et travaux d'entretien, arrêté par l'Association Syndicale Autorisée de la rivière l'Omignon couvre l'ensemble du linéaire des cours d'eau de l'Omignon et de ses fossés affluents .

2.2 – détails

Les opérations d'aménagements et de travaux d'entretien se répartissent sur les communes de Poeuilly, Tertry, Monchy-Lagache, Devise, Estrées-Mons, Athies, Ennemain et Saint-Christ-Briost.

Ils consistent en :

- travaux de faucardage, de gestion du lit mineur et d'habitats piscicoles, des berges et des embâcles ainsi que d'abattage, d'étêtage d'arbres et de renforcement de la ripisylve s'associant à la lutte contre les espèces indésirables

-aménagement par reboisement et opérations de protection ou de renforcement de berges ainsi que pose de clôture et création d'abreuvoirs.

- opérations de dévasement et d'arasement de seuils

- et la restauration d'un bras mort de l'Omignon

2.2.1 – caractéristiques générales et référencement – modalité d'exécution

2.2.1.1 – liste n° 1

Leur nature et le mode de leur réalisation sont précisés au titre III du présent arrêté

A - AMENAGEMENT DE BERGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Fossés	F-II-2	MONCHY-LAGACHE	C	174

B - ENTRETIEN PROTECTION DE BERGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Omignon	II-1	MONCHY-LAGACHE	C	189
Omignon	II-1	MONCHY-LAGACHE	J	22

C - RENFORCEMENT DE BERGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Omignon	I-2	TERTRY	AC	173
Omignon	III-3	ATHIES	A1	57
Omignon	III-3	ATHIES	A1	1053
Omignon	IV-1	ENNEMAIN	A2	318
Omignon	IV-1	ENNEMAIN	A2	254
Omignon	IV-1	ENNEMAIN	A2	320
Omignon	III-1	ATHIES	A5	757
Fossés	F-IX	ATHIES	Chemin (face à A2 183)	Dom. Pub.

D - RETALUTAGE EN PENTE DOUCE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Omignon	III-1	ATHIES	A5	738
Omignon	III-1	ATHIES	A5	865
Omignon	I-1	POEUILLY	C	236
Omignon	I-1	POEUILLY	C	238
Omignon	I-2	TERTRY	AB	82a
Omignon	II-1	MONCHY-LAGACHE	E	160
Omignon	II-4	DEVISE	AB	90
Omignon	III-3	ATHIES	A1	60
Omignon	III-3	ATHIES	A1	61

E - EPIS DEFLECTEURS

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Omignon	I-1	POEUILLY	C	236
Omignon	I-1	POEUILLY	C	238

F - RECHARGE GRANULOMETRIQUE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Omignon	I-2	TERTRY	AB	82a
Omignon	II-1	MONCHY-LAGACHE	E	160
Omignon	II-4	DEVISE	AB	90
Omignon	III-3	ATHIES	A1	60
Omignon	III-3	ATHIES	A1	61

G - AMENAGEMENT ET ARASEMENT DE SEUIL

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Omignon	I-2	TERTRY	AC	250
Omignon	III-3	ATHIES	A1	56
Omignon	III-3	ATHIES	A1	57
Omignon	I-1	POEUILLY	C	237
Omignon	IV-3	SAINT-CHRIST-BRIOST	AE	1
Omignon	IV-3	SAINT-CHRIST-BRIOST	AE	12

H - ABREUVOIR

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Omignon	III-1	ATHIES	A5	738
Omignon	III-1	ATHIES	A5	865
Omignon	III-2	ATHIES	A2	868
Omignon	III-2	ATHIES	A2	856
Omignon	III-2	ATHIES	A2	225
Omignon	III-2	ATHIES	A2	226
Omignon	III-2	ATHIES	A2	227
Omignon	III-2	ATHIES	A2	228
Omignon	III-2	ATHIES	A2	229
Omignon	III-2	ATHIES	A2	230
Omignon	III-2	ATHIES	A2	896
Fossés	F-I	TERTRY	AC	94
Fossés	F-II-2	MONCHY-LAGACHE	D	175b
Fossés	F-II-2	MONCHY-LAGACHE	C	217a
Fossés	F-IV	MONCHY-LAGACHE	E	302
Fossés	F-IV	MONCHY-LAGACHE	E	387
Fossés	F-IV	MONCHY-LAGACHE	J	35

I - ENTRETIEN AMENAGEMENTS PISCICOLES

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Omignon	I-4	MONCHY-LAGACHE	D	214a

J - SCARIFICATION DE FRAYERE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Omignon	II-1	MONCHY-LAGACHE	C	271
Omignon	II-1	MONCHY-LAGACHE	C	175
Omignon	II-1	MONCHY-LAGACHE	C	174
Omignon	II-1	MONCHY-LAGACHE	E	169
Omignon	I-2	TERTRY	AB	82a
Omignon	II-4	DEVISE	AB	34
Omignon	III-3	ATHIES	A1	57
Omignon	III-3	ATHIES	A1	56
Omignon	III-3	ATHIES	A1	55
Omignon	III-3	ATHIES	A1	60
Omignon	III-3	ATHIES	A1	61

K - DEVASEMENT

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Fossés	F-II-2	MONCHY-LAGACHE	GM B	2
Fossés	F-IV	MONCHY-LAGACHE	E	388
Fossés	F-IX	ATHIES	VB	2
Fossés	F-IX	ATHIES	VB	4
Fossés	F-IX	ATHIES	VB	7

L - RESTAURATION D'UN BRAS MORT

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Omignon	IV-4	SAINT-CHRIST-BRIOST	AD	1
Omignon	IV-4	SAINT-CHRIST-BRIOST	AD	48a

M - GESTION DU BOIS MORT (Bm)

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Omignon	I-1	POEUILLY	C	217 à C231

N - FAUCARDAGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Omignon	II-1	MONCHY-LAGACHE	De E 387 à J 27	
Fossés	F-IX	ATHIES	Depuis A2 183	Dom. Pub.

2.2.1.2 – liste n° 2

A - GESTION DES EMBACLES

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
L'ensemble des parcelles riveraines de chacun des cours d'eau relevant de l'article 1er est potentiellement concerné par le traitement des embâcles				
Omignon	IV-2	ATHIES	A1	1
Omignon	II-3	DEVISE	AB	106
Omignon	II-3	DEVISE	AB	103
Omignon	II-3	DEVISE	AB	95
Omignon	IV-4	SAINT-CHRIST-BRIOST	AD	1
Omignon	IV-4	SAINT-CHRIST-BRIOST	AD	48a
Omignon	II-4	ESTREES-MONS	AE	208
Fossés	F-IX	ATHIES	A1	53
Fossés	F-IX	ATHIES	A1	54
Fossés	F-IV	MONCHY-LAGACHE	J	25
Fossés	F-IV	MONCHY-LAGACHE	J	26

B - ABATTAGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Omignon	I-2	TERTRY	AB	81
Omignon	I-2	TERTRY	AC	73
Omignon	I-2	TERTRY	AC	64b
Omignon	I-2	TERTRY	AB	88a
Omignon	I-4	MONCHY-LAGACHE	E	23a
Omignon	II-1	MONCHY-LAGACHE	E	387
Omignon	II-3	DEVISE	AB	107
Omignon	II-4	DEVISE	AB	134
Omignon	II-4	DEVISE	AB	133
Omignon	III-1	ATHIES	A5	704
Fossés	F-I	TERTRY	AC	95

C - ETETAGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Omignon	II-3	ESTREES-MONS	AE	209
Omignon	II-4	ESTREES-MONS	AE	209
Omignon	III-1	ATHIES	A5	704
Omignon	III-3	ATHIES	A1	61
Omignon	III-3	ATHIES	A1	54
Omignon	IV-4	SAINT-CHRIST-BRIOST	AD	48a
Fossés	F-I	TERTRY	AC	92
Fossés	F-II-1	MONCHY-LAGACHE	ZD	107
Fossés	F-II-1	MONCHY-LAGACHE	ZD	52
Fossés	F-II-2	MONCHY-LAGACHE	C	125
Fossés	F-II-2	MONCHY-LAGACHE	C	214a

D - GESTION DE CEPEES ARBORESCENTES

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Omignon	I-2	TERTRY	AC	73
Omignon	I-2	TERTRY	AB	82a
Omignon	I-2	TERTRY	AC	64b
Omignon	IV-1	ATHIES	A1	20
Omignon	IV-1	ATHIES	A1	8
Fossés	F-II-2	MONCHY-LAGACHE	C	271

E - RECEPAGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Omignon	I-4	MONCHY-LAGACHE	D	214a
Omignon	I-4	MONCHY-LAGACHE	D	216a
Omignon	II-1	MONCHY-LAGACHE	J	18

F - REBOISEMENT DES RIVES

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Omignon	I-3	MONCHY-LAGACHE	D	214a
Omignon	I-3	MONCHY-LAGACHE	D	216a
Omignon	I-4	MONCHY-LAGACHE	D	214a
Omignon	II-3	DEVISE	AB	102
Omignon	III-1	ATHIES	A5	738
Omignon	III-1	ATHIES	A5	865
Omignon	IV-3	SAINT-CHRIST-BRIOST	AE	12
Omignon	IV-3	SAINT-CHRIST-BRIOST	AE	1
Omignon	IV-3	SAINT-CHRIST-BRIOST	AE	12
Omignon	IV-4	SAINT-CHRIST-BRIOST	AD	1
Fossés	F-II-2	MONCHY-LAGACHE	C	174

G - FAUCHE / DEBROUSSAILLAGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Omignon	II-3	DEVISE	AB	106
Omignon	II-3	DEVISE	OP6	0
Omignon	III-1	ATHIES	A5	738
Omignon	III-1	ATHIES	A5	865
Omignon	III-1	ATHIES	A5	688
Fossés	F-II-1	MONCHY-LAGACHE	D	174
Omignon	I-2	TERTRY	AC	72
Omignon	I-2	TERTRY	OP3	0
Omignon	I-3	MONCHY-LAGACHE	D	214a
Omignon	I-4	MONCHY-LAGACHE	D	214a
Omignon	II-1	MONCHY-LAGACHE	C	271
Omignon	II-1	MONCHY-LAGACHE	C	175
Omignon	II-1	MONCHY-LAGACHE	C	174
Omignon	II-1	MONCHY-LAGACHE	OP4	0
Omignon	II-1	MONCHY-LAGACHE	OP5	0
Omignon	II-2	MONCHY-LAGACHE	J	459
Omignon	II-2	MONCHY-LAGACHE	J	455
Omignon	II-2	MONCHY-LAGACHE	J	460
Omignon	II-2	MONCHY-LAGACHE	J	460
Omignon	II-4	DEVISE	AB	134
Omignon	II-4	DEVISE	AB	133
Omignon	II-4	DEVISE	OP8	0
Omignon	III-2	ATHIES	OP9	0
Omignon	III-3	ATHIES	OP	10
Omignon	III-4	ENNEMAIN	Rue du Lavoir	Dom. Pub.
Omignon	IV-3	SAINT-CHRIST-BRIOST	AE	12
Omignon	IV-3	SAINT-CHRIST-BRIOST	OP11	0
Omignon	IV-4	SAINT-CHRIST-BRIOST	AD	1
Fossés	F-I	TERTRY	TP1	0
Fossés	F-I	TERTRY	Chemin	0
Fossés	F-II-2	MONCHY-LAGACHE	D	214a
Fossés	F-II-2	MONCHY-LAGACHE	D	214b
Fossés	F-II-2	MONCHY-LAGACHE	C	271
Fossés	F-II-2	MONCHY-LAGACHE	C	175
Fossés	F-II-2	MONCHY-LAGACHE	C	174
Fossés	F-IV	MONCHY-LAGACHE	FfP1	0
Fossés	F-VII-1	DEVISE	Route	Dom. Pub.
Fossés	F-VII-1	DEVISE	AB	106
Fossés	F-VII-1	DEVISE	DTP1	0
Fossés	F-IX	ATHIES	Chemin sous la Ville	Dom. Pub.
Fossés	F-IX	ATHIES	VB	7
Fossés	F-IX	ATHIES	A2	86

H - CLOTURE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Omignon	III-1	ATHIES	A5	738
Omignon	III-1	ATHIES	A5	865
Omignon	III-2	ATHIES	A2	868
Omignon	III-2	ATHIES	A2	856
Omignon	III-2	ATHIES	A2	225
Omignon	III-2	ATHIES	A2	226
Omignon	III-2	ATHIES	A2	227
Omignon	III-2	ATHIES	A2	228
Omignon	III-2	ATHIES	A2	229
Omignon	III-2	ATHIES	A2	230
Omignon	III-2	ATHIES	A2	896
Fossés	F-I	TERTRY	AC	94
Fossés	F-IV	MONCHY-LAGACHE	J	34

K - PIEGEAGE DU RAT MUSQUE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	n° de parcelle
Omignon	I-1	TERTRY	ZC	38 à ZC58
Omignon	I-4	MONCHY-LAGACHE	D	216a
Omignon	I-4	MONCHY-LAGACHE	E	6
Omignon	I-4	MONCHY-LAGACHE	E	16
Omignon	I-4	MONCHY-LAGACHE	E	17a
Omignon	II-3	ESTREES-MONS	AE	106
Omignon	III-1	ATHIES	A5	738
Omignon	III-1	ATHIES	A5	865
Omignon	IV-3	SAINT-CHRIST-BRIOST	AE	12
Omignon	IV-4	SAINT-CHRIST-BRIOST	AD	1

Leur nature et le mode de leur réalisation ne sont pas précisés au titre III du présent arrêté. Néanmoins, la plupart des opérations visent à ce que le lit, les berges et la ripisylve du cours d'eau puissent assurer leurs différentes fonctionnalités biologiques, et notamment celles de refuge pour les communautés vivantes et celle de régulation thermique ; les interventions ont, en conséquence, un caractère spatio-temporel non systématique et sont planifiées en tenant compte des cycles biologiques des espèces vivant dans l'écosystème.

Les produits nobles provenant des travaux, et notamment les troncs et houppiers, restent la propriété des riverains. Afin de laisser propre les terrains, les rémanents de débroussaillage et de déboisement sont valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations locales.

Compte tenu du caractère aléatoire de la constitution des embâcles et de leur gestion, l'espace concerné par leur gestion s'établit sur l'ensemble des parcelles riveraines de l'Omignon et de ses affluents.

Article 3 : Travaux

3.1 - programmation

Le projet de travaux et aménagements d'entretien de cours d'eau sur l'Omignon et ses affluents s'établit selon le contenu de la première tranche d'une durée de 5 ans du programme pluriannuel prévu par l'Association Syndicale Autorisée de la rivière l'Omignon ; le début est programmé pour le second semestre 2010.

Si la réalisation de travaux non programmés sont rendus nécessaires, le bénéficiaire en informe au préalable le service chargé de la police de l'Eau.

3.2 – planification et compte-rendu

Est établi, en début d'année, un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions du régime hydraulique des cours d'eau, de la sensibilité des écosystèmes et des risques de perturbation de leur fonctionnement, des différents usages et des moyens pouvant être mis en œuvre.

Ce document est transmis au service chargé de la police de l'Eau avant le 1er mars de l'année.

Est aussi transmis au service chargé de la police de l'Eau, le compte-rendu des chantiers de l'année (n - 1), documenté de photographies, qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci ainsi que celui des visites de suivi des aménagements.

3.3 – relations avec les propriétaires et les exploitants agricoles

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'aménagement au moins 1 semaine avant leur début.

Les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessible les secteurs de chantier de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux herbages et aux cultures.

TITRE II - EXERCICE DU DROIT DE PECHE

Article 4 : Programme financier et répartition des dépenses d'aménagement

Le projet de travaux et aménagements pour l'entretien de cours d'eau sur l'Omignon et ses affluents fait l'objet d'un co-financement public relevant du plan Etat-Région « Plan Somme » qui associe l'Etat, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Région Picardie et le Conseil Général de la Somme ; il s'élève à hauteur de 80%.

Article 5 : Partage de l'exercice du droit de pêche

Les travaux d'aménagement et d'entretien de l'Omignon et de leurs affluents envisagés par l'Association Syndicale Autorisée de la rivière l'Omignon, étant financés majoritairement par des fonds publics, emportent le partage par le propriétaire riverain, à titre gratuit et pendant 5 ans à compter de la date fixée par les modalités visées à l'article 6 de l'exercice du droit de pêche avec l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Ce droit de pêche partagé par le propriétaire riverain lui-même, son conjoint, ses ascendants ainsi que ses descendants et l'un des organismes susvisés s'exerce, sous toutes les formes de ses prérogatives et de ses obligations, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Article 6 : Modalités

Les modalités du partage du droit de pêche sont fixées par arrêté préfectoral pris en application des articles R 435-34-I et suivants du code de l'environnement.

TITRE III - AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 À 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7 : Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Aménagement/arasement de 4 seuils	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;	Aménagement/arasement de 4 seuils Reprofilage de berges / arasement de merlons sur 550 ml Epis defecteurs sur 300ml Recharges granulométriques sur 350 m2 Restauration d'un bras mort sur 220 ml	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m .	Renforcement de berges en techniques mixte et de génie civil sur 460 ml (220 ml en plantations d'helphytes + 240 ml enrochements)	Autorisation
3. 2. 1. 0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3 - Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Faucardage sur 750 m ² Dévasements et ouverture d'un chenal pour 1390 m3	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : D.	Création de 9 abreuvoirs	Sous le seuil de déclaration

Article 8 : Implantation des ouvrages

La liste n°1 figurant au paragraphe 2.2.2.1 désigne les ouvrages concernés.

Article 9 : Sujétions

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 10 : Caractéristiques des aménagements

10.1 - généralités

Les aménagements et travaux visent à garantir le bon écoulement des eaux et sont aussi destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en étant compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les aménagements et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

10.2 – dispositifs de restauration de la connectivité longitudinale

10.2.1 : échancrure :

Sur le seuil OM1, il est procédé à l'ouverture d'une échancrure dans le seuil de 2 m de largeur sur 0.3 m de hauteur environ ; elle donne au débit traversier des caractéristiques qui garantissent la franchissabilité des espèces piscicoles.

10.2.2 : pré-barrage :

Le pré-barrage casse la chute à l'aide d'un bassin dans lequel les eaux se déversent par l'intermédiaire d'échancures placées en chicane ; subsiste du seuil OM3, une chute de 0.1 m.

Il est constitué de 2 cordons d'encrochement successifs, en bloc non gélifs 300-400 mm ; le fond du bassin fait l'objet d'un traitement à caractéristiques de radier.

Les ouvertures des échancures sont dimensionnées pour donner au débit traversier des caractéristiques qui garantissent la franchissabilité des espèces piscicoles.

Ses caractéristiques dimensionnelles le rendent quasi-transparent au régime des eaux en crue.

10.2.3 – arrasement :

Les décombres résiduels ne sont pas de nature à créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles.

10.3 - protections de berges

10.3.1 - généralités

L'implantation des ouvrages prend en compte les spécificités environnementales locales.

Elles n'engendrent pas de perturbation significative ni du régime hydraulique du cours d'eau, ni de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont ; les ouvrages ne réduisent pas la section d'écoulement naturelle du cours d'eau.

Les ouvrages sont de nature à ne pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles.

10.3.2 - enrochements

Les enrochements sont constitués de pierre calcaire non gélive et non friable et de taille suffisante pour aussi jouer un rôle de déflecteurs et de diversion de faciès d'écoulement.

Ils sont déversés dans un fond de fouille préparé, si nécessaire, préalablement par talutage de la berge et protégés par un géotextile.

Leurs caractéristiques dimensionnelles le rende quasi-transparent au régime des eaux en crue.

10.3.3 – plantation d'hélophytes

Le repiquage de plants d'hélophytes s'effectue à raison à raison de 2 à 3 sujets par m² en moyenne

10.3.4 – technique mixte sur enrochements

Le comblement de l'espace contenu entre la berge dégradée et l'enrochement est protégé par un géotextile ; il est remblayé et complété par un apport superficiel de terre végétale à raison de 0.5 m³/ ml en moyenne.

10.4 – épis déflecteurs

La fascine de saule se compose d'une double rangée de pieux battus en quinconce et espacés de 0,5m à 1m, entre lesquels sont superposées des bottes de saule vivant, mesurant de 2 à 4m de long avec un diamètre de 1 à 5cm.

L'extrémité basale des branches de saule est fichée dans le talus et l'autre extrémité est dirigée vers l'aval.

10.5 - végétalisation

10.5.1 – végétalisation des rives

Après l'éventuel retalutage de la berge, la plantation de boutures sous paillage, à raison de 1 sujet par m² en moyenne, permet reconstituer ou compléter la ripisylve.

10.5.2 – végétalisation des berges et des hauts de talus

Après leur régilage, les berges et hauts de talus sont végétalisés par un mélange grainier sous paillage si nécessaire.

10.6 – recharges granulométriques

La reconstitution de frayères à salmonidés consiste en la mise en place de plages de 5 à 10 m² de matériaux granulaires roulés 20-80 mm sur une épaisseur de 20 cm environ.

10.7 - création d'abreuvoirs – descentes aménagées

L'accès aux fosses est en pente douce et empierré ; la barrière arrêt-garrot permet à l'animal de s'abreuver sans descente dans le lit du cours d'eau.

Leur conception permet de ne pas créer de perturbation sur l'écoulement des eaux et de limiter les risques d'embâcles.

Article 11 : Travaux

11.1 - prescriptions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

11.2 - mesures de protection générales de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordres divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;

utilisations d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;

aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier ;

entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier ;

stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;

acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre ;

installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité ;

De plus, les aires de stockage de matériaux et de stationnement des engins de chantier se situent hors des zones naturelles de d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; elles doivent :

respecter l'environnement général du site,

être maintenues propres,

être accessibles aux engins de secours,

être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,

être remis en état après leur exploitation.

Les dépôts dans le lit majeur de l'Omignon et de ses affluents sont temporaires et directement nécessaires pour le déroulement du chantier.

11.3 - exécution des travaux

11.3.1 - généralités

Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales.

Ils sont conduits, selon les modalités définies au 1er alinéa de l'article 2.2.1.2, pour ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

Ils se déroulent en dehors des périodes de frai des espèces piscicoles et de nidification des oiseaux et évitent de perturber la croissance des juvéniles.

11.3.2 – organisation générale

11.3.2.1 - généralités

Sont préservés les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents ainsi que les écoulements annexes des eaux.

Il y est aussi pris en compte de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément.

11.3.2.2 – programmation

11.3.2.2.1 – dispositions d'ordre général - planification et compte rendu

La planification des travaux et compte rendu annuel s'y rapportant s'effectue selon les modalités définies aux articles 3.1 et 3.2.

11.3.2.2.2 – dispositions spécifiques

11.3.2.2.2.1 – repérage préalable de présences des plantes invasives ou de valeur patrimoniale

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes invasives ou de valeur patrimoniale, autre que celle des massifs -qu'il est prévu d'éradiquer.

Si leur présence est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé ; il lui est également remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur enlèvement ou leur transplantation. Et à l'achèvement des travaux, il est procédé à un constat en présence du service chargé de la police de l'eau.

11.3.2.2.2.2 - registres

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les entreprises exécutant les travaux, établissent et conservent, sous une forme appropriée, les traces de leurs activités ; les informations produites sont consignées dans le registre susvisé.

11.3.2.2.2.3 - récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de réalisation des travaux relatifs aux aménagements et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation s'il ne figure pas dans le document de programmation visé à l'article 11.3.2.2.1 ; il lui est alors remis le plan d'exécution des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux ; il est alors remis au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement côtés, si nécessaire, en planimétrie et en altimétrie ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

11.3.3. – matériels

11.3.3.1 - généralités

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place durant le chantier, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

11.3.3.2 – matériel de prévention de l'entraînement de déchets flottants

Un système flottant destiné à intercepter les déchets flottants est disposé, en aval de la zone de chantier, dans le courant selon une inclinaison permettant la récupération en rive des déchets.

La récupération s'effectue au moins une fois par jour.

11.3.3.3 – matériel de prévention de l'entraînement des matériaux fins

Un système de filtre sous support flottant destiné à atténuer l'incidence due à l'entraînement des matériaux fins ou toute mesure d'efficacité équivalente est disposé, en aval de la zone de chantier.

Son nettoyage s'effectue au moins une fois par jour.

11.3.4 - fin de chantiers

En fin de chantier, les sites font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

11.3.5 – opérations

11.3.5.1 – travaux en berges et sur berges

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et à la conservation des espèces piscicoles.

Les travaux ne créent pas ni anse d'érosion, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de 3 mètres du sommet du talus de berge.

11.3.5.2 – Matériaux excédentaires

Les matériaux en excès ou issus des travaux d'arasement de merlons sont valorisés par leur emploi pour la réalisation d'autres travaux prévus par le plan pluriannuel d'entretien et d'aménagement de l'Omignon et de leurs affluents ou exportés hors du lit majeur du cours d'eau.

11.3.5.3 – protections de berges

L'état sanitaire des végétaux fait l'objet d'une vérification avant leur prélèvement.

Pour assurer la reprise des végétaux, la durée de la manutention entre leur cueillette et leur mise en œuvre est réduite au maximum. Il est procédé à leur arrosage en tant que de besoin.

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de nidification, du 15 avril au 31 juillet.

11.3.5.4 – arasement/aménagement de seuils

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et à la conservation des espèces piscicoles.

La fosse de dissipation est comblée avec une partie des sols et matériaux issus du démantèlement du seuil.

L'érosion régressive est suivie pour être maîtrisée ; est mis en place, si nécessaire, un dispositif d'interruption du phénomène.

11.3.5.5 – scarification

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles.

11.3.5.6 – faucardage

Les produits de faucardage sont exportés, valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations locales.

11.3.5.7 - dévasement

Les opérations de dévasement sont limitées au strict nécessaire permettant de rendre une capacité de passage des eaux suffisantes au niveau de cinq passages busés afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Il est procédé à l'analyse des sédiments selon les modalités définies par l'arrêté du 30/05/08 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux.

Il pourra alors être procédé à une mise à jour du dossier relatif au projet dans les conditions prévues à l'article 14.4.

11.3.5.8 – opérations particulières

11.3.5.8.1 – arasement du seuil résiduel du Pont de la Planée à Saint Christ - Briost

Une évaluation chiffrée pour la modification prévisible du remous qui sera engendrée par l'arasement du seuil résiduel et de l'incidence sur la prise d'eau de la pisciculture est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau avant tout début de travaux ; à ce document est joint, si nécessaire, une notice sur la mise en œuvre d'épis déflecteurs qui devront alors répondre aux dispositions de l'article 10.4.

11.3.5.8.2 - restauration du bras mort

Les opérations de restauration du bras mort feront l'objet, avant tout commencement de travaux, d'un dossier établi sur la base d'un avant - projet sommaire à détaillé et selon la forme prévue aux articles R 214-6 ou R 314-32 du Code de l'Environnement.

Il pourra alors être procédé à une mise à jour du dossier relatif au projet dans les conditions prévues à l'article 14.4.

11.4 - incident-accident

Le bénéficiaire s'assure que de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le

service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvres afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

11.5 - surveillance et suivis

11.5.1 –suivi des opérations de dévasement

Le bénéficiaire effectue des mesures pluri-journalières, et à l'aval hydraulique immédiat du chantier, de la température et de l'oxygène dissous ; il s'assure que les valeurs instantanées d'oxygène dissous demeurent supérieures à 6 mg/l .

11.5.2 – surveillance des aménagements et sites de travaux

11.5.2.1 - généralités

Outre l'évaluation de la tenue des aménagements, la surveillance porte sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et sur l'évaluation d'une éventuelle érosion régressive.

11.5.2.2 – visites

Les sites font l'objet d'une visite au minimum 2 fois par an.

Un cahier de suivi est mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les travaux de surveillance font l'objet d'un rapport de synthèse annuel correspondant à l'une des parties du document prévus à l'article 11.3.2.2.1 qui est transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du premier trimestre de l'année n+1.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'entretien des aménagements, de leur amélioration ou de création d'autres équipements qui pourraient s'avérer nécessaire.

11.5.3 – surveillances spécifiques- arasement de seuils

Immédiatement après les travaux, l'évolution de l'érosion régressive fait l'objet d'un suivi journalier.

Les informations qui en sont tirées, peuvent déboucher sur des propositions de création d'équipements qui pourraient s'avérer nécessaires.

Le suivi s'interrompt dès que la stabilisation du profil est équilibrée.

11.6 - Entretien des aménagements

11.6.1 - généralités

Le bénéficiaire s'assure de la qualité et de la stabilité des aménagements réalisés.

11.6.2 - entretien des protections de berges

Le bénéficiaire s'assure de l'évolution des végétaux et veille à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles.

Des semis ou plantations nouveaux sont réalisés en tant que de besoin.

L'entretien de la végétalisation s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

11.6.3 – entretien des pré-barrages

Les bassins des pré-barrages visés à l'article 10.2.2 font l'objet de mesure de lutte contre leur comblement par les sédiments.

TITRE IV - EVALUATION DU PROGRAMME

Article 12 : Indicateurs

L'Association Syndicale Autorisée de la rivière l'Omignon planifie un programme d'évaluation du programme d'aménagement et d'entretien de l'Omignon et de ses affluents quant à sa contribution au bon état écologique des cours d'eau.

Le/les protocole(s) de renseignements d'indicateurs pertinents est/sont soumis à l'attention du service chargé de la police de l'eau avant tout début de travaux.

La mesure d'un point zéro est effectuée avant tous travaux.

TITRE V - MESURES GENERIQUES

Article 13 : Contrôles

Des contrôles inopinés sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des opérations au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Dispositions d'ordre général

14.1 - réserves

En cas d'étiages ou de crues sévères, d'incident sur le cours de l'Omignon et de ses affluents et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux , voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques.

14.2 – respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

14.3 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

14.4 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

TITRE VI - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 15 : Sensibilisation

L'Association Syndicale Autorisée de la rivière l'Omignon procède à des opérations d'information du public et de sensibilisation des propriétaires riverains.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies de Poeuilly, Tertry, Monchy-Lagache, Devise, Estrées-Mons, Athies, Ennemain et Saint-Christ-Briost pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes précitées.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « l'Action Agricole Picarde ».

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement.

Article 18 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Sous-Préfets de Montdidier et de Péronne, les Maires de Poeuilly, Tertry, Monchy-Lagache, Devise, Estrées-Mons, Athies, Ennemain et Saint-Christ-Briost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 10 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian RIGUET

Objet : Travaux de confortement en enrochements plage d'Onival et entre l'épi majeur et la falaise vive sur Ault-casino

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au Domaine Public Maritime ;

Vu le Code du Domaine de l'État et notamment son article R53 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret n° 66-413 du 17 juin 1966 portant application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements ;

Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au Domaine Public Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2001, portant approbation du plan de prévention des risques liés au trait de côte de la commune d'Ault ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Paul Gérard, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2010 de subdélégation de signature à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;
Vu la demande déposée par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard le 05 juillet 2010, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de mise en oeuvre d'enrochements entre l'épi majeur et la falaise vive d'Ault/casino ;
Vu la concertation administrative menée par le Sous-Préfet d'Abbeville, notamment les réunions inter-services des 27 avril et 03 juin 2010 ;
Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme en date du 28 juillet 2010 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, représentée par son Président, Mr Jean-Claude BUISINE, est autorisé à procéder à des travaux d'urgence :
de soutènement et de protection de l'esplanade devant le casino, ainsi qu'au nord entre l'épi majeur et la falaise vive (zones 1 et 2) ;
de confortement en enrochements des extrémités de l'esplanade d'Onival (zone 3)
tels qu'illustrés sur la photo jointe.

Les travaux consistent en :

Pour la zone 1 : la réalisation d'un confortement réalisé en enrochements (5 – 7 T)

Quantité mise en oeuvre : 1 350 Tonnes

Linéaire : 25 mètres

Hauteur : 4 m (talutage)

Largeur : 8 mètres

Pour la zone 2 : la réalisation d'une protection de pied d'ouvrage (mur parabolique) en enrochements (2 – 3 T et 5 – 7 T)

Quantité mise en oeuvre : 5 150 Tonnes

Linéaire : 100 mètres

Hauteur : 4 m (talutage)

Largeur : 7 mètres

Pour la zone 3 : allongement de la protection de l'extrémité sud de l'esplanade en enrochements (5 – 7 T)

Quantité mise en oeuvre : 800 Tonnes

Linéaire : 20 mètres

Article 2 : Objectif poursuivi

L'objectif poursuivi est d'assurer la sécurité des Personnes et des biens. Cet objectif s'appuie sur le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Ault qui définit les enjeux propres à chaque zone du territoire de la commune.

Article 3 : Durée de l'autorisation

En l'attente des conclusions de l'étude qui doit permettre de définir les choix stratégiques de maintien ou retrait du trait de côte de la commune d'Ault, la présente autorisation est accordée à compter du 28 juin 2010 pour une période de trois (3) ans.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

En cas de demande de renouvellement, le dossier devra comporter :

l'état diagnostic des ouvrages de défense contre la mer de la Commune d'Ault. L'état des enrochements autorisés par la présente Autorisation d'Occupation Temporaire ;

le programme prévisionnel des travaux d'entretien ;

l'état d'avancement des études du confortement définitif, ainsi que l'échéancier prévisionnel des travaux correspondants.

Le pétitionnaire devra avoir remis au Gestionnaire du Domaine Public Maritime le dossier de demande de renouvellement, dans le délai minimum de quatre (4) mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Passé ces délais, en cas de non renouvellement de l'autorisation, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état d'origine.

Si le pétitionnaire ne respectait pas ces prescriptions, l'Etat pourra faire procéder aux travaux de remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire.

En application des articles L2112-5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droits réels.

Article 4 : Mesures de suivi

Le pétitionnaire effectuera les mesures de suivi correspondantes : suivi topographique de l'évolution de l'enrochement sur la base du dossier des ouvrages exécutés.

Article 5 : Organisation des travaux

Afin de réduire les nuisances dues au transport, le Maître d'Ouvrage privilégiera le transport maritime pour les enrochements.

Les engins terrestres ne travailleront qu'une partie de la journée, aux périodes de basse mer.

Les engins de travaux accéderont à la plage le plus directement possible, en terme de distance.

Les engins circulant dans l'enceinte close du chantier, pendant la durée des travaux et pour les besoins des travaux sont autorisés. La liste comprenant l'immatriculation de ceux-ci sera fournie au Pôle de Gestion du Littoral quinze (15) jours avant toute intervention sur le Domaine Public Maritime.

Article 6 : Conditions particulières

Le Pétitionnaire veillera à maintenir propre, en permanence, le site occupé et ses abords.

Tous stockage et manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle sont interdits sur le DPM et à proximité immédiate.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ne seront pas réalisés sur le Domaine Public Maritime.

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution.

Notamment, pour les engins, le pétitionnaire établira une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement accidentel de produits polluants et s'assurera autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin, ou véhicule, conditionnera l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate, hors DPM.

Le pétitionnaire veillera également à la remise en état des milieux naturels souillés, après information et avis pris auprès du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et du service de police de l'eau compétent.

Si passé un délai de trente jours, après mise en demeure adressée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'État pourra y satisfaire aux frais du Pétitionnaire.

Article 7 : Information des usagers

La réalisation de ces aménagements sera accompagnée d'une information et d'une sensibilisation des usagers (promeneurs, estivants, surfeurs, ...) du secteur concerné, relatives au phasage et aux objectifs des travaux.

Une signalisation terrestre et nautique des travaux sera envisagée en tant que de besoin.

Article 8 : Conditions de préparation du chantier et de suivi des travaux

Pendant la phase préparatoire des travaux, le Pétitionnaire soumettra à l'agrément du gestionnaire du Domaine Public Maritime :

le programme des travaux ;

les matériels et matériaux dont l'utilisation est envisagée.

Pendant les phases de travaux, le Pétitionnaire tiendra un registre qui comprendra :

journellement les informations nécessaires pour justifier de la bonne exécution de l'opération conformément au projet ;

l'état d'avancement du chantier ;

tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;

les modifications éventuelles du planning prévisionnel.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition des Agents de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de la Somme.

Le Pétitionnaire interviendra également sur l'estran afin de signaler et remédier immédiatement à tout danger et à tout affouillement susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour l'usage normal de la plage.

Article 9 : Contrôle

Les Agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme sont chargés du contrôle de conformité de l'autorisation. Pour ce faire, l'accès dans l'enceinte et dans les locaux techniques du centre leur sera permis.

Article 10 : Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier débouchant sur de nouvelles modalités d'autorisation.

Article 11 : Responsabilité

Les mesures prévues au présent arrêté seront, sous sa propre responsabilité, notifiées par le Pétitionnaire, en tant que de besoin, aux entreprises qu'il utilisera pour la réalisation des travaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut, ou ne pourra être recherchée, par le Pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment du fait des marées.

Elle ne saurait également être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours des travaux.

Le cas échéant, une remise en état des lieux sera effectuée aux frais du Pétitionnaire.

Le Pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté ci-dessus visées, et à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la conservation du Domaine Public Maritime.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires, notamment relatives à la « loi sur l'eau ».

Le Pétitionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

Article 12 : Transfert de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le Pétitionnaire ne peut céder à un Tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le Pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

Article 14 : Redevance

Conformément à l'article A15 du Code du Domaine de l'État et sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la présente autorisation est accordée gratuitement, eu égard au caractère d'intérêt public présenté par l'opération.

Article 15 : Révocation de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée un mois après mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, en cas d'inexécution des conditions de la présente autorisation, notamment celles prévues aux articles 4, 5, 6, 8 et 10.

L'autorisation peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;

en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'Etat ;

en cas de pollution.

Le Pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

La révocation a les mêmes effets que la fin de l'autorisation (Article 3).

Article 16:

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée en vertu des articles L.2132-2 , L.2132-3, et L 2132-26 à L.2132-28 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des textes pris pour leur application.

Article 17 : Notification

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Il sera notifié au Pétitionnaire et une copie sera adressée aux différents services consultés.

Une copie sera affichée en mairie d'Ault pendant une durée de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 18 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Pétitionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, de deux (2) mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs ou de l' affichage en Mairie d'Ault.

Article 19 :

Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres frais auxquels la présente décision pourrait être soumise, seront à la charge du Pétitionnaire.

Article 20 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2010

pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du service de l'Environnement, de la Mer
et du Littoral,

Emilie LEDEIN

Objet: Arrêté dressant la liste des communes et communautés de communes pouvant être éligibles à l'assistance technique de l'État pour l'année 2010

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2334-2, L 2334-4, L5211-29, L5211-30 et L 5212-1,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 111-1, L 141-1, et L 161-1,

Vu la Loi Organique relatives aux Lois de Finances (LOLF) du 1er août 2001,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, dans son article 7-1, issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 qui offre la possibilité à certaines collectivités de recourir à l'assistance technique de l'État,

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les département,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'État aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Communes éligibles

Les communes qui, au vu de leur population et de leur potentiel fiscal, peuvent être éligibles pour l'année 2010 à l'assistance technique de l'État, sont :

ABLAINCOURT-PRESSOIR	ANDAINVILLE
ACHEUX-EN-AMIENOIS	ANDECHY
ACHEUX-EN-VIMEU	ARGOEUVES
AGENVILLE	ARGOULES

AGENVILLERS	ARGUEL
AIGNEVILLE	ARMANCOURT
AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	ARQUEVES
AILLY-SUR-NOYE	ARREST
AILLY-SUR-SOMME	ARRY
AIRAINES	ARVILLERS
AIZECOURT-LE-BAS	ASSAINVILLERS
AIZECOURT-LE-HAUT	ASSEVILLERS
ALLAINES	ATHIES
ALLENAY	AUBERCOURT
ALLERY	AUBIGNY
ALLONVILLE	AUBVILLERS
AUCHONVILLERS	BETHENCOURT-SUR-SOMME
AULT	BETTEMBOS
AUMATRE	BETTENCOURT-RIVIERE
AUMONT	BETTENCOURT-SAINT-OUEN
AUTHEUX	BEUVRAIGNES
AUTHIE	BIACHES
AUTHIEULE	BIARRE
AUTHUILLE	BIENCOURT
AVELESGES	BILLANCOURT
AVELUY	BLANGY-SOUS-POIX
AVESNES-CHAUSSOY	BLANGY-TRONVILLE
AYENCOURT	BOISBERGUES
BACOUEL-SUR-SELLE	BOISLE
BAILLEUL	BOISMONT
BAIZIEUX	BONNAY
BALATRE	BONNEVILLE
BARLEUX	BOSQUEL
BARLY	BOUCHAVESNES-BERGEN
BAVELINCOURT	BOUCHOIR
BAYENCOURT	BOUCHON
BAYONVILLERS	BOUFFLERS
BAZENTIN	BOUGAINVILLE
BEALCOURT	BOUILLANCOURT-EN-SERY
BEAUCAMPS-LE-JEUNE	BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE
BEAUCAMPS-LE-VIEUX	BOUQUEMAISON
BEAUCHAMPS	BOURDON
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	BOURSEVILLE
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE	BOUSSICOURT
BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE	BOUTTENCOURT
BEAUFORT-EN-SANTERRE	BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE
BEAUMETZ	BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS
BEAUMONT-HAMEL	BOUZINCOURT
BEAUQUESNE	BOVELLES
BEAUVAL	BRACHES
BECORDEL-BECOURT	BRAILLY-CORNEHOTTE
BECQUIGNY	BRASSY
BEHEN	BRAY-LES-MAREUIL
BEHENCOURT	BRAY-SUR-SOMME
BELLANCOURT	BREILLY
BELLEUSE	BRESLE
BELLOY-EN-SANTERRE	BREUIL
BELLOY-SAINT-LEONARD	BREVILLERS
BELLOY-SUR-SOMME	BRIE
BERGICOURT	BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT
BERMESNIL	BROCOURT
BERNATRE	BROUCHY
BERNAVILLE	BRUCAMPS
BERNAY-EN-PONTHIEU	BRUTELLES
BERNES	BUIGNY-L'ABBE

BERNEUIL	BUIGNY-LES-GAMACHES
BERNY-EN-SANTERRE	BUIGNY-SAINT-MACLOU
BERTANGLES	BUIRE-COURCELLES
BERTEAUCOURT-LES-DAMES	BUIRE-SUR-L'ANCRE
BERTEAUCOURT-LES-THENNES	BUS-LA-MESIERE
BERTRANCOURT	BUS-LES-ARTOIS
BETHENCOURT-SUR-MER	BUSSU
BUSSUS-BUSSUEL	COULLEMELLE
BUSSY-LES-DAOURS	COULONVILLERS
BUSSY-LES-POIX	COURCELETTE
BUVERCHY	COURCELLES-AU-BOIS
CACHY	COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT
CAGNY	COURCELLES-SOUS-THOIX
CAHON	COURTEMANCHE
CAIX	CRAMONT
CAMBRON	CRECY-EN-PONTHIEU
CAMPS-EN-AMIENOIS	CREMERY
CANAPLES	CRESSY-OMENCOURT
CANCHY	CREUSE
CANDAS	CROIX-MOLIGNEAUX
CANNESSIERES	CROIXRAULT
CANTIGNY	CROUY-SAINT-PIERRE
CAOURS	CURCHY
CAPPY	CURLU
CARDONNETTE	DAMERY
CARDONNOIS	DANCOURT-POPINCOURT
CARNOY	DAOURS
CARREPUIS	DARGNIES
CARTIGNY	DAVENESCOURT
CAULIERES	DEMUIN
CAVILLON	DERNANCOURT
CAYEUX-EN-SANTERRE	DEUISE
CAYEUX-SUR-MER	DOINGT
CERISY-BULEUX	DOMART-EN-PONTHIEU
CERISY	DOMART-SUR-LA-LUCE
CHAMPIEN	DOMESMONT
CHAUSSEE-TIRANCOURT	DOMINOIS
CHAUSSOY-EPAGNY	DOMLEGER-LONGVILLERS
CHAVATTE	DOMMARTIN
CHEPY	DOMPIERRE-BECQUINCOURT
CHILLY	DOMPIERRE-SUR-AUTHIE
CHIPILLY	DOMQUEUR
CHIRMONT	DOMVAST
CHUIGNES	DOUDELAINVILLE
CHUIGNOLLES	DOUILLY
CITERNE	DREUIL-LES-AMIENS
CIZANCOURT	DRIENCOURT
CLAIRY-SAULCHOIX	DROMESNIL
CLERY-SUR-SOMME	DRUCAT
COCQUEREL	EAUCOURT-SUR-SOMME
COIGNEUX	ECHELLE-SAINT-AURIN
COISY	ECLUSIER-VAUX
COLINCAMPS	EMBREVILLE
COMBLES	ENLEBELMER
CONDE-FOLIE	ENNEMAIN
CONTALMAISON	EPAGNE-EPAGNETTE
CONTAY	EPAUMESNIL
CONTEVILLE	EPECAMPS
CONTOIRE	EPEHY
CONTRE	EPENANCOURT
CONTY	EPLESSIER

CORBIE	EQUANCOURT
COTTENCHY	EQUENNES-ERAMECOURT
ERCHES	FOUILLOY
ERCHEU	FOUQUESCOURT
ERCOURT	FOURCIGNY
ERGNIES	FOURDRINOY
ERONDELLE	FRAMERVILLE-RAINECOURT
ESCLAINVILLERS	FRAMICOURT
ESMERY-HALLON	FRANCIERES
ESSERTAUX	FRANLEU
ESTREBOEUF	FRANQUEVILLE
ESTREES-DENIECOURT	FRANSART
ESTREES-LES-CRECY	FRANSU
ESTREES-SUR-NOYE	FRANSURES
ETALON	FRANVILLERS
ETELFAY	FRECHENCOURT
ETERPIGNY	FREMONTIERS
ETINEHEM	FRESNES-MAZANCOURT
ETOILE	FRESNES-TILLOLOY
ETREJUST	FRESNEVILLE
ETRICOURT-MANANCOURT	FRESNOY-ANDAINVILLE
FALOISE	FRESNOY-AU-VAL
FALVY	FRESNOY-EN-CHAUSSEE
FAMECHON	FRESNOY-LES-ROYE
FAVEROLLES	FRESSENNEVILLE
FAVIERES	FRETTECUISSIE
FAY	FRETTEMEULE
FERRIERES	FRIAUCOURT
FESCAMPS	FRICAMPS
FEUILLERES	FRICOURT
FIEFFES-MONTRELET	FRISE
FIENVILLERS	FROHEN-SUR-AUTHIE
FIGNIERES	FROYELLES
FINS	FRUCOURT
FLAUCOURT	GAPENNES
FLERS	GAUVILLE
FLERS-SUR-NOYE	GENTELLES
FLESSELLES	GEZAINCOURT
FLEURY	GINCHY
FLIXECOURT	GLISY
FLUY	GORENFLOS
FOLIES	GORGES
FOLLEVILLE	GOYENCOURT
FONCHES-FONCHETTE	GRANDCOURT
FONTAINE-LE-SEC	GRAND-LAVIERS
FONTAINE-LES-CAPPY	GRATIBUS
FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	GRATTEPANCHE
FONTAINE-SUR-MAYE	GREBAULT-MESNIL
FONTAINE-SUR-SOMME	GRECOURT
FORCEVILLE	GRIVESNES
FORCEVILLE-EN-VIMEU	GRIVILLERS
FOREST-L'ABBAYE	GROUCHES-LUCHUEL
FOREST-MONTIERS	GRUNY
FOSSEMANANT	GUERBIGNY
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	GUESCHART
FOUCAUCOURT-HORS-NESLE	GUEUDECOURT
FOUENCAMPS	GUIGNEMICOURT
GUILLEMONT	GUILLAUCOURT
GUIZANCOURT	LAMOTTE-WARFUSEE
GUYENCOURT-SUR-NOYE	LANCHERES
GUYENCOURT-SAULCOURT	LANGUEVOISIN-QUIQUERY

HAILLES	LANCHES-SAINT-HILAIRE
HALLIVILLERS	LAUCOURT
HALLOY-LES-PERNOIS	LAVIEVILLE
HALLU	LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY
HAMEL	LEALVILLERS
HAMELET	LESBOEUF
HANCOURT	LIANCOURT-FOSSE
HANGARD	LICOURT
HANGEST-EN-SANTERRE	LIERAMONT
HANGEST-SUR-SOMME	LIERCOURT
HARBONNIERES	LIGESCOURT
HARDECOURT-AUX-BOIS	LIGNIERES
HARGICOURT	LIGNIERES-CHATELAIN
HARPONVILLE	LIGNIERES-EN-VIMEU
HATTENCOURT	LIHONS
HAUTVILLERS-OUVILLE	LIMEUX
HAVERNAS	LIOMER
HEBECOURT	LOEUILLY
HEDAUVILLE	LONG
HEILLY	LONGAVESNES
HEM-HARDINVAL	LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS
HEM-MONACU	LONGUEVAL
HENENCOURT	LONGUEVILLETTE
HERBECOURT	LOUVENCOURT
HERISSART	LOUVRECHY
HERLEVILLE	LUCHEUX
HERLY	MACHIEL
HERVILLY	MACHY
HESBECOURT	MAILLY-MAILLET
HESCAMPS	MAILLY-RAINEVAL
HEUCOURT-CROQUOISON	MAISNIERES
HEUDICOURT	MAISON-PONTHIEU
HEUZECOURT	MAISON-ROLAND
HIERMONT	MAIZICOURT
HOMBLEUX	MALPART
HORNOY-LE-BOURG	MAMETZ
HUCHENNEVILLE	MARCELCAVE
HUMBERCOURT	MARCHE-ALLOUARDE
HUPPY	MARCHELEPOT
HYENCOURT-LE-GRAND	MARESTMONTIERS
IGNAUCOURT	MAREUIL-CAUBERT
INVAL-BOIRON	MARICOURT
IRLES	MARIEUX
JUMEL	MARLERS
LABOISSIERE-EN-SANTERRE	MARQUAIX
LACHAPELLE	MARQUIVILLERS
LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	MARTAINNEVILLE
LAHOUSOYE	MATIGNY
LALEU	MAUCOURT
LAMARONDE	MAUREPAS
LAMOTTE-BREBIERE	MAZIS
LAMOTTE-BULEUX	MEHARICOURT
MEILLARD	MEIGNEUX
MENESLIES	NEUVILLE-AU-BOIS
MEREAUCOURT	NEUVILLE-COPPEGUEULE
MERELESSART	NEUVILLE-LES-BRAY
MERICOURT-L'ABBE	NEUVILLE-LES-LOEUILLY
MERICOURT-EN-VIMEU	NEUVILLE-SIRE-BERNARD
MERICOURT-SUR-SOMME	NEUVILLETTE
MESGE	NIBAS
MESNIL-BRUNTEL	NOUVION

MESNIL-DOMQUEUR	NOYELLES-EN-CHAUSSEE
MESNIL-EN-ARROUAISE	NOYELLES-SUR-MER
MESNIL-MARTINSART	NURLU
MESNIL-SAINT-GEORGES	OCCOCHES
METIGNY	OCHANCOURT
MEZEROLLES	OFFIGNIES
MEZIERES-EN-SANTERRE	OFFOY
MIANNAY	OISEMONT
MILLENCOURT	OISSY
MILLENCOURT-EN-PONTHIEU	OMIECOURT
MIRAUMONT	ONEUX
MIRVAUX	ORESMAUX
MISERY	OUST-MAREST
MOISLAINS	OUTREBOIS
MOLLIENS-AU-BOIS	OVILLERS-LA-BOISSELLE
MOLLIENS-DREUIL	PARGNY
MONCHY-LAGACHE	PARVILLERS-LE-QUESNOY
MONS-BOUBERT	PENDE
ESTREES-MONS	PERNOIS
MONSURES	PERTAIN
MONTAGNE-FAYEL	PICQUIGNY
MONTAUBAN-DE-PICARDIE	PIENNES-ONVILLERS
MONTDIDIER	PIERREGOT
MONTIGNY-SUR-L'HALLUE	PIERREPONT-SUR-AVRE
MONTIGNY-LES-JONGLEURS	PISSY
MONTONVILLERS	PLACHY-BUYON
MORCHAIN	PLESSIER-ROZAINVILLERS
MORCOURT	POEUILLY
MORISEL	PONCHES-ESTRIVAL
MORLANCOURT	PONT-DE-METZ
MORVILLERS-SAINT-SATURNIN	PONTHOILE
MOUFLERS	PONT-NOYELLES
MOUFLIERES	PONT-REMY
MOYENCOURT	PORT-LE-GRAND
MOYENCOURT-LES-POIX	POTTE
MOYENNEVILLE	POULAINVILLE
MUILLE-VILLETTE	POZIERES
NAMPONT	PROUVILLE
NAMPS-MAISNIL	PROUZEL
NAMPTY	PROYART
NAOURS	PUCHEVILLERS
NESLE	PUNCHY
NESLE-L'HOPITAL	PUZEAUX
NESLETTE	PYS
NEUFMOULIN	QUEND
NEUILLY-LE-DIEN	QUERRIEU
NEUILLY-L'HOPITAL	QUESNE
QUESNOY-LE-MONTANT	QUESNEL
QUESNOY-SUR-AIRAINES	SAINT-SAUFLIEU
QUEVAUVILLERS	SAINT-SAUVEUR
QUIRY-LE-SEC	SAINTE-SEGREE
QUIVIERES	SAINT-VALERY-SUR-SOMME
RAINCHEVAL	SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE
RAINNEVILLE	SAISSEVAL
RAMBURELLES	SALEUX
RAMBURES	SALOUEL
RANCOURT	SANCOURT
REGNIERE-ECLUSE	SAULCHOY-SOUS-POIX
REMAISNIL	SAUVILLERS-MONGIVAL
REMAUGIES	SAVEUSE
REMIENCOURT	SENARPONT

RETHONVILLERS	SENLIS-LE-SEC
REVELLES	SENTELIE
RIBEAUCOURT	SEUX
RIBEMONT-SUR-ANCRE	SOREL-EN-VIMEU
RIENCOURT	SOREL
ROGY	SOUES
ROIGLISE	SOURDON
ROISEL	SOYECOURT
ROLLOT	SURCAMP
RONSSOY	SUZANNE
ROUVREL	TAILLY
ROUVROY-EN-SANTERRE	TALMAS
ROUY-LE-GRAND	TEMPLEUX-LA-FOSSE
ROUY-LE-PETIT	TEMPLEUX-LE-GUERARD
RUBEMPRE	TERRAMESNIL
RUBESCOURT	TERTRY
RUE	THENNES
RUMIGNY	THEZY-GLIMONT
SAIGNEVILLE	THIEPVAL
SAILLY-FLIBEAUCOURT	THIEULLOY-L'ABBAYE
SAILLY-LAURETTE	THIEULLOY-LA-VILLE
SAILLY-LE-SEC	THIEVRES
SAILLY-SAILLISEL	THOIX
SAINS-EN-AMIENOS	THORY
SAINT-ACHEUL	TILLOLOY
SAINT-AUBIN-MONTENOY	TILLOY-FLORIVILLE
SAINT-AUBIN-RIVIERE	TILLOY-LES-CONTY
SAINT-BLIMONT	TINCOURT-BOUCLY
SAINT-CHRIST-BRIOST	TITRE
SAINT-FUSCIEN	TOEUFLES
SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	TOURS-EN-VIMEU
SAINT-GRATIEN	TOUTENCOURT
SAINT-LEGER-LES-AUTHIE	TRANSLAY
SAINT-LEGER-LES-DOMART	TREUX
SAINT-LEGER-SUR-BRESLE	TULLY
SAINT-MARD	UGNY-L'EQUIPEE
SAINT-MAULVIS	VADENCOURT
SAINT-MAXENT	VAIRE-SOUS-CORBIE
SAINT-OUEN	VALINES
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	VARENNES
SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY	VAUCHELLES-LES-AUTHIE
SAINT-RIQUIER	VAUCHELLES-LES-DOMART
VAUDRICOURT	VAUCHELLES-LES-QUESNOY
VAUVILLERS	VIRONCHAUX
VAUX-EN-AMIENOS	VISMES
VAUX-MARQUENNEVILLE	VITZ-SUR-AUTHIE
VAUX-SUR-SOMME	VOYENNES
VECQUEMONT	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS
VELENNES	VRAIGNES-LES-HORNOY
VERCOURT	VRELY
VERGIES	VRON
VERMANDOVILLERS	WARGNIES
VERPILLIERES	WARLOY-BAILLON
VERS-SUR-SELLES	WARLUS
VICOGNE	WARSY
VIGNACOURT	WARVILLERS
VILLECOURT	WIENCOURT-L'EQUIPEE
VILLE-LE-MARCLET	WIRY-AU-MONT
VILLEROY	WOIGNARUE
VILLERS-AUX-ERABLES	WOINCOURT
VILLERS-BOCAGE	WOIREL

VILLERS-CAMPSART VILLERS-CARBONNEL VILLERS-FAUCON VILLERS-LES-ROYE VILLERS-SOUS-AILLY VILLERS-TOURNELLE VILLERS-SUR-AUTHIE VILLE-SUR-ANCRE	Y YAUCOURT-BUSSUS YVRENCH YVRENCEUX YZENGREMER YZEUX YONVAL
---	---

Article 2 : Groupements de communes éligibles

Les groupements de communes qui, au vu de leur population et de leur potentiel fiscal, peuvent être éligibles à l'assistance technique de l'État pour l'année 2010, sont :

CC CANTON COMBLES CC DU VIMEU VERT CC DU SANTERRE CC DU VAL DE NOYE CC DU CANTON DE ROISEL CC DU CANTON D'OISEMONT	CC REGION HALLENCOURT CC DE NOUVION-EN-PONTHIEU CC DU CANTON DE CONTY CC DU BERNAVILLOIS CC DU BOCAGE ET DE L'HALLUE CC DU HAUT CLOCHER
---	--

Article 3 : Les communes ou leurs groupements doivent exercer tout ou partie des compétences liées aux missions prévues dans la convention.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : L'arrêté en date du 22 juin 2009 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 21 septembre 2010

Le Préfet,

Michel DELPUECH

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques de PICQUIGNY

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et liquidation judiciaire des entreprises.

ARRÊTE

I – DELEGATION GENERALE A :

1/ Mme BULARD Chantal, Contrôleur Principal, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent .

2/ Reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes désignées ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable au tiers:

11 – DELEGATION SPECIALE A :

M. CARON Christophe, Agent d'Administration, reçoit mandat de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...), les rejets de mandats et de titres, les p 503, les réponses aux élus relatives aux opérations de visa.

Le 1er septembre 2010

Le Chef du Centre des Finances publiques de PICQUIGNY

Lysiane MARCELLE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Décision de financement « manger, bouger en maison familiales et rurales » porté par « la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Somme »

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;
Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;
Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;
Vu la demande de financement ;
Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;
Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010 ;
Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.
Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE N°2010- 78 – DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA SOMME

Préambule

Le programme d'actions initié et conçu par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme et intitulé « manger, bouger en maison familiales et rurales » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, le programme d'actions doit respecter les objectifs de ces orientations.

Article 1 : OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Somme domiciliée à l'adresse suivante, 8 place Louis Sellier s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- « manger, bouger en maison familiales et rurales »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action ou programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « manger, bouger en maison familiales et rurales » dont les objectifs sont de :

- relayer les messages du PNNS,
- inciter les jeunes à consommer plus de fruits et de légumes et moins de produits sucrés, à boire plus d'eau,
- expliquer aux jeunes les bases relatives à la notion d'équilibre alimentaire,
- inciter certaines jeunes à modifier leur comportement,
- amener les jeunes à pratiquer une activité physique régulière...

Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP « inscrire la nutrition comme déterminant de santé ».

Article 2 : OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage également à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La CPAM s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la CPAM de la Somme dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Objet : décision de financement « manger, bouger en maison familiales et rurales » porté par la CPAM de la Somme - année 2010-

Ce bilan doit également préciser les éléments suivants :

- le nombre de personnes bénéficiaires de l'action,
- les objectifs attendus et les objectifs atteints,
- la liste des partenaires de l'action,
- les outils mobilisés,
- les territoires d'intervention,
- les outils d'évaluation du degré de satisfaction des publics et des partenaires associés à l'action,
- la liste des structures ayant bénéficié des interventions....

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 3 : DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010. Pour les interventions ayant lieu dans des établissements scolaires, il s'agit de tenir compte de l'année scolaire 2010-2011.

Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 5 370 € (cinq mille trois cent soixante dix euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la CPAM de la Somme : n° 40031/00001/0000121460W/23 ouvert à la banque Caisse des Dépôts.

N° SIRET : 303 038 384 00 176

Article 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la CPAM de la Somme conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Article 6 : MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à la CPAM de la Somme concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle de la présente, l'Agence Régionale de Santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Objet : décision de financement « manger, bouger en maison familiales et rurales » porté par la CPAM de la Somme - année 2010-

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

Article 9 : EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Amiens, le 29 Juillet 2010

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_001, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de l'établissement du Val d'Ancre – Polyclinique de Picardie à Albert, déposée par la polyclinique de Picardie à Amiens

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président Directeur Général de la polyclinique de Picardie à Amiens;

Vu l'avis émis par M. le Dr ROUTIER en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 16 juin 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la polyclinique de Picardie à Amiens pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur le site de l'Etablissement du Val d'Ancre – Polyclinique de Picardie à Albert.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. :

-EJ 800 002 982 : Polyclinique de Picardie à Amiens

-ET 800 000 150 : Etablissement du Val d'Ancre – Polyclinique de Picardie à Albert

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_002, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre de Rééducation Fonctionnelle des 3 Vallées à Corbie, déposée par la SA clinique Victor Pauchet – de Butler à Amiens

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur Général de la SA clinique Victor Pauchet – de Butler à Amiens ;

Vu l'avis émis par M. le Dr ROUTIER en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 16 juin 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la SA clinique Victor Pauchet – de Butler à Amiens pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes, en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre de Rééducation Fonctionnelle des Trois Vallées à Corbie, avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

-affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel

-affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel

-affections des brûlés en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions

des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. :

-EJ 800 003 071 : SA clinique Victor Pauchet – de Butler à Amiens.

-ET 800 012 528 : Centre de Rééducation Fonctionnelle des Trois Vallées à Corbie.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_003, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du « Centre de Soins de Suite Henriville » à Amiens, déposée par le centre hospitalier universitaire d'Amiens et la SA clinique Victor Pauchet – de Butler à Amiens

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur Général du centre hospitalier universitaire d'Amiens et M. le Directeur Général de la SA clinique Victor Pauchet – de Butler à Amiens ;

Vu l'avis émis par M. VIVET en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 16 juin 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier universitaire d'Amiens et à la SA clinique Victor Pauchet – de Butler à Amiens pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur le site du « Centre de Soins de Suite Henriville » à Amiens, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.

L'exploitation du site sera assurée dans le cadre d'un groupement de coopération sanitaire constitué entre les deux établissements.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. :

-EJ 800 000 044 / ET 800 016 735 : centre hospitalier universitaire d'Amiens

-EJ 800 003 071 / ET 800 016 727 : SA clinique Victor Pauchet – de Butler d'Amiens

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_004, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur les sites de l'hôpital sud et du centre Saint-Victor à Amiens, déposée par le centre hospitalier universitaire d'Amiens

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur Général du centre hospitalier universitaire d'Amiens ;

Vu l'avis émis par M. ROUTIER en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 16 juin 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel sur les sites de l'hôpital Sud et du centre Saint-Victor à Amiens :

-avec mention de prise en charge des enfants et adolescents, en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, à titre non exclusif, pour des « enfants de moins de six ans » et des « enfants de plus de six ans ou les adolescents » (sur le site de l'hôpital Sud)

-et avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

-affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel (sur le site de l'hôpital Sud)

-affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel (sur le site de l'hôpital Sud)

-affections des brûlés en hospitalisation complète (sur le site de l'hôpital Sud)

-affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète (sur les sites de l'hôpital Sud et du centre Saint-Victor)

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. :

-EJ 800 000 044

-ET 800 006 124 (site de l'hôpital sud)

-ET 800 000 614 (site du centre Saint-Victor)

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_005, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Corbie

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;
Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;
Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Corbie ;
Vu l'avis émis par M. le Dr ROUTIER, en son rapport ;
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 16 juin 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Corbie pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

- affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel
- affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel
- affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel
- affections respiratoires en hospitalisation complète

-affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800 000 051 / ET 800 000 200

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_006, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de l'Etablissement Hopale Rééducation - Centre d'Amiens, déposée par l'association Hopale Rééducation à Berck sur Mer

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. LEMAIRE, représentant légal de l'association HOPALE Rééducation à Berck sur Mer ;

Vu l'avis émis par M. le Dr LE TRIBROCHE, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 16 juin 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'association HOPALE Rééducation à Berck sur Mer pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'Etablissement Hopale Rééducation - Centre d'Amiens, avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

- affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel
- affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S.:

-EJ 620 024 158 : Association HOPALE Rééducation à Berck sur Mer

-ET à créer : Etablissement Hopale Rééducation – Centre d'Amiens

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_007, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par la clinique du Val d'Aquennes à Villers Bretonneux

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
-les articles D6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;
Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;
Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;
Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président Directeur Général de la clinique du Val d'Aquennes à Villers Bretonneux ;
Vu l'avis émis par M. le Dr LE TRIBROCHE en son rapport ;
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 16 juin 2010 ;
Considérant que, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, avec prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète :
-le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
-il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
-il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
Considérant, par ailleurs, que, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel :
-l'organisation envisagée n'est pas présentée par le promoteur dans son dossier
-qu'ainsi les conditions techniques de fonctionnement de cette activité ne sont pas garanties ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la clinique du Val d'Aquennes à Villers Bretonneux, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel, déposée par la clinique du Val d'Aquennes à Villers Bretonneux, est rejetée.

Article 3 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800 002 941 / ET 800 008 989

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_008, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur les sites du centre de gérontologie d'Abbeville et du nouveau Pôle de Santé d'Abbeville, déposée par le centre hospitalier d'Abbeville

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier d'Abbeville ;

Vu l'avis émis par M. le Dr LE TRIBROCHE, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 16 juin 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier d'Abbeville pour :

-l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur le site du Centre de Gérontologie d'Abbeville, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.

-l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes, en hospitalisation complète, sur le futur site du nouveau Pôle de Santé d'Abbeville, avec prises en charge spécialisées des affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, et des affections respiratoires en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel

L'exploitation du site sera assurée dans le cadre d'un groupement de coopération sanitaire constitué entre le centre hospitalier d'Abbeville et la clinique Sainte-Isabelle d'Abbeville.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans :

-concernant les activités déjà autorisées antérieurement (activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur le site du Centre de Gérontologie d'Abbeville, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète), elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

-concernant les activités nouvellement autorisées (activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur le futur site du nouveau Pôle de Santé d'Abbeville, avec prises en charge spécialisées des affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, et des affections respiratoires en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel), elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Concernant les activités nouvellement autorisées, cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S.:

-EJ 800 000 028

-ET 800 006 231 (site du centre de gérontologie d'Abbeville)

-ET à créer (site du nouveau Pôle de Santé d'Abbeville)

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats

de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_010, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du nouveau Pôle de Santé d'Abbeville, déposée par la SA Sainte-Isabelle à Abbeville

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur Général de la SA Sainte-Isabelle d'Abbeville ;

Vu l'avis émis par M. le Dr LE TRIBROCHE, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 16 juin 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la SA Sainte-Isabelle d'Abbeville pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, sur le futur site du nouveau Pôle de Santé

d'Abbeville, avec prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel.

L'exploitation du site sera assurée dans le cadre d'un groupement de coopération sanitaire constitué entre le centre hospitalier d'Abbeville et la clinique Sainte-Isabelle d'Abbeville.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S.:

-EJ 800 001 141

-ET à créer (site du nouveau Pôle de Santé d'Abbeville)

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_010, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier d'Albert

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier d'Albert ;

Vu l'avis émis par M. COQUEREL, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 16 juin 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier d'Albert pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800 000 036 / ET 800 000 184

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_011, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par l'Etablissement Public Intercommunal de Santé « Sud-Ouest Somme » à Poix-de-Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Messieurs les représentants de l'Etablissement Public Intercommunal de Santé « Sud-Ouest Somme » à Poix-de-Picardie ;

Vu l'avis émis par M. COQUEREL, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 16 juin 2010 ;

Considérant que, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète :

- le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Considérant, par ailleurs, que, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation à temps partiel, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel :

-la demande n'est pas suffisamment motivée ;

-elle ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement spécifiquement applicables aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'Etablissement Public Intercommunal de Santé "Sud Ouest Somme" de Poix-de-Picardie pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation à temps partiel, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel, déposée par l'Etablissement Public Intercommunal de Santé "Sud Ouest Somme" de Poix-de-Picardie, est rejetée.

Article 3 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S.: EJ : 800 017 352 / ET : à créer

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_012, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Doullens

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur par intérim du centre hospitalier de Doullens ;

Vu l'avis émis par M. COQUEREL, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 16 juin 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Doullens pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète sur son site.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800 000 069 / ET 800 000 226

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_013, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Montdidier

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Montdidier ;

Vu l'avis émis par M. COQUEREL, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 16 juin 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Montdidier pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800 000 085 / ET 800 000 390

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_014, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Roye

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier Jules Lescardé de Roye ;

Vu l'avis émis par M. COQUEREL en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 16 juin 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier Jules Lescardé de Roye pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800 000 101 / ET 800 000 440

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_015, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par l'hôpital de Rue

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur de l'hôpital de Rue ;

Vu l'avis émis par M. COQUEREL, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 16 juin 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'hôpital de Rue pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S.: EJ 800 000 127 / ET 800 015 968

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_016, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par l'hôpital de Saint-Valéry-sur-Somme

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur de l'hôpital de Saint Valéry-sur-Somme ;

Vu l'avis émis par M. COQUEREL, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 16 juin 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'hôpital de Saint Valéry-sur-Somme pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

- affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète
- affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans :

-Concernant les activités déjà autorisées antérieurement (activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, avec prise en charge spécialisée affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète), elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

-Concernant les activités nouvellement autorisées (prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète), elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de

visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Concernant les activités nouvellement autorisées, cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S.: EJ 800 000 135 / ET 800 000 507

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_017, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site du Pavillon Caudron à Péronne, déposée par le centre hospitalier de Péronne

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;
Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;
Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la Directrice du centre hospitalier de Péronne ;
Vu l'avis émis par M. COQUEREL, en son rapport ;
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Péronne pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur le site du pavillon Caudron à Péronne.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800 000 093 / ET 800 004 152

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_018, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Ham

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Ham ;

Vu l'avis émis par M. COQUEREL, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;

Considérant que, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète :

-le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Considérant, par ailleurs, que s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation à temps partiel, eu égard aux installations actuelles dont dispose l'établissement, le promoteur n'apporte pas de garanties quant au respect des conditions techniques de fonctionnement pour cette activité, celle-ci venant s'implanter sur les locaux actuels des soins de suite et de réadaptation qui ne sont pas prévus pour les accueillir ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Ham pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur son site.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation à temps partiel, déposée par le centre hospitalier de Ham, est rejetée.

Article 3 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées

en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800 000 077 / ET 800 000 275

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_019, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Chauny

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur du centre hospitalier de Chauny ;

Vu l'avis émis par M. le Dr Le Tribroche, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Chauny pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

-affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel

-affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans :

-Concernant les activités déjà autorisées antérieurement (activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète), elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

-Concernant les activités nouvellement autorisées (prises en charge spécialisées des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel, et des affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel), elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Concernant les activités nouvellement autorisées, cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S.: EJ 020 000 287 / ET 020 000 535

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_020, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Vervins

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la Directrice du centre hospitalier de Vervins ;

Vu l'avis émis par M. le Dr LE TRIBROCHE, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Vervins pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur son site.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020 000 071 / ET 020 000 246

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_021, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par la policlinique Saint-Claude à Saint-Quentin

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;
Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;
Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;
Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président du Conseil d'Administration de la polyclinique Saint-Claude de Saint-Quentin ;
Vu l'avis émis par M. le Dr LE TRIBROCHE, en son rapport ;
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la polyclinique Saint-Claude de Saint-Quentin pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S.: EJ 020 001 632 / ET 020 010 047

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de

l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_022, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Saint-Quentin

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin;

Vu l'avis émis par Mme BETRANCOURT, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Saint-Quentin pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes, en hospitalisation complète, sur son site, avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

-affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel
-affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel
-affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète
Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S.: EJ 020 000 063 / ET 020 000 162

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_023, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle Jacques Ficheux de Saint-Gobain

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;
Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;
Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;
Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la Directrice du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle Jacques Ficheux de Saint-Gobain ;
Vu l'avis émis par Mme BETRANCOURT, en son rapport ;
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle Jacques Ficheux de Saint-Gobain pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

- affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel
- affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel
- affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète
- affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020 003 620 / ET 020 000 915

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut

d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_025, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier gériatrique de La Fère

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de gériatrie de La Fère ;

Vu l'avis émis par Mme BETRANCOURT, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier gériatrique de La Fère pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020 000 048 / ET 020 000 097

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_026, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Guise

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Guise ;

Vu l'avis émis par M. le Dr CARTERET, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Guise pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020 000 022 / ET 020 000 089

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_0, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Laon

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur par intérim du centre hospitalier de Laon ;

Vu l'avis émis par Mlle DIZIER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;

Considérant, que s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, avec prises en charge spécialisées des affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel, et des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète :

-le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
-il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
-il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Considérant, par ailleurs, que s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel, le projet n'est pas conforme au SROS et à son annexe ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Laon pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes, en hospitalisation complète, dans les locaux du Centre de Soins les Tuileries en ville basse, avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

-affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel
-affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque en hospitalisation complète

Article 2 : La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel, déposée par le centre hospitalier de Laon, est rejetée.

Article 3 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020 000 253 / ET 020 003 877

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_028, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Le Nouvion en Thiérache

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la directrice intérimaire du centre hospitalier de Le Nouvion en Thiérache ;

Vu l'avis émis par Mlle DIZIER, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;

Considérant que, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète :

-le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Considérant, par ailleurs, que, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque, en hospitalisation complète, le projet n'est pas conforme au SROS et à son annexe ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Le Nouvion en Thiérache pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur son site.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque, en hospitalisation complète, déposée par le centre hospitalier de Le Nouvion en Thiérache, est rejetée.

Article 3 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 6 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020 000 055 / ET 020 000 105

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.
- Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_029, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Soissons

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Soissons ;

Vu l'avis émis par M. le Dr VINCKE, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Soissons pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées

en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020 000 261 / ET 020 000 519

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_030, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de l'hôpital de Villiers Saint-Denis, déposée par la Fondation La Renaissance Sanitaire à Paris

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président de la Fondation La Renaissance Sanitaire à Paris ;

Vu l'avis émis par M. le Dr VINCKE, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la Fondation La Renaissance Sanitaire de Paris pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur le site de l'hôpital de Villiers Saint-Denis, avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

-affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel

-affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel

-affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel

-affections respiratoires en hospitalisation complète

-affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète

-affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans :

-Concernant les activités déjà autorisées antérieurement (activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, avec prises en charge spécialisées des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, des affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, des affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, et des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète), elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

-Concernant les activités nouvellement autorisées (prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète), elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Concernant les activités nouvellement autorisées, cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins,

d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. :

-EJ 750 814 030 (Fondation La Renaissance Sanitaire à Paris)

-ET 020 000 303 (hôpital de Villiers Saint Denis)

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_031, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du centre APTE à Bucy-Le-Long, déposée par l'association Aurore à Paris

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur Général de l'association Aurore à Paris ;

Vu l'avis émis par Mme le Dr GORET, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'association Aurore à Paris pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur le site du centre APTE à Bucy-Le-Long, avec prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. :

-EJ 750 719 361 (association Aurore à Paris)

-ET 020 010 310 (centre APTE à Bucy-Le-Long)

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_032, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Noyon

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Noyon ;

Vu l'avis émis par Mlle BERTIDE, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Noyon pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéro F.I.N.E.S.S. : EJ 600 100 986 / ET 600 000 285

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_033, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan à Ollencourt – Tracy-Le-Mont, déposée par la Fondation Léopold Bellan à Paris

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président du conseil d'administration et M. le Directeur Général de la Fondation Léopold Bellan à Paris.;

Vu l'avis émis par Mlle BERTIDE, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la Fondation Léopold Bellan à Paris pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan à Ollencourt – Tracy-Le-Mont, avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

-affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel

-affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans :

-Concernant les activités déjà autorisées antérieurement (activité de soins de suite et de réadaptation adultes, en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, avec prises en charge spécialisées des affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel), elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

-Concernant les activités nouvellement autorisées (prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète), elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Concernant les activités nouvellement autorisées, cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. :

-EJ 750 720 609 (fondation Léopold Bellan à Paris)

-ET 600 101 943 (Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan à Ollencourt – Tracy-Le-Mont)

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_034, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par l'hôpital de Crépy-en-Valois

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur de l'hôpital de Crépy-en-Valois;

Vu l'avis émis par Mlle BERTIDE, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'hôpital de Crépy-en-Valois pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur son site.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions

des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100085 / ET 600 000 020

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_034, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la Maison Médicale Fraternité de l'Hermitage à Autrêches, déposée par l'Association pour une Action Fraternelle et Humaine (AFH) à Autrêches

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. BEROFF, représentant légal de l'Association pour une Action Fraternelle et Humaine (AFH) à Autrêches;

Vu l'avis émis par Mlle BERTIDE, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'Association pour une Action Fraternelle et Humaine (AFH) à Autrêches pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur le site de la Maison Médicale Fraternité de l'Hermitage à Autrêches.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. :

-EJ 600 000 244 (Association pour une Action Fraternelle et Humaine (AFH) à Autrêches)

-ET 600 100 770 (Maison Médicale Fraternité de l'Hermitage à Autrêches)

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_036, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par la SA polyclinique Saint-Côme de Compiègne

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Messieurs les représentants de la SA polyclinique Saint-Côme de Compiègne ;

Vu l'avis émis par M. VIVET, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la SA polyclinique Saint-Côme de Compiègne pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur son site.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600 000 228 / ET 600 100 754

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_037, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Compiègne

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la Directrice du centre hospitalier de Compiègne ;

Vu l'avis émis par M. VIVET, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Compiègne pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

- affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète
- affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel
- affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans :

-Concernant les activités déjà autorisées antérieurement (activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, avec prises en charge spécialisées des affections du système nerveux en hospitalisation complète), elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

-Concernant les activités nouvellement autorisées (prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète, des affections du système nerveux en hospitalisation à temps partiel et des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète), elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Concernant les activités nouvellement autorisées, cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S.: EJ 600 100 721 / ET 600 113 476

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut

d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Avenant n°1 à l'arrêté DESMS n° 2010/42 bis du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public Intercommunal de santé du Sud-ouest Somme (EPCI) de POIX DE PICARDIE (80)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de la Somme concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance de l'EPCI de Poix de Picardie, 3 rue du Capitaine Fay – 80290 Poix de Picardie, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Romuald TRABOUILLET, représentant de la commune de Poix,
- Monsieur Jean-Luc LEFEVRE, représentant de la commune d'Airaines,
- Monsieur Marc DEWALE, représentant de la commune de communes Sud Ouest Amiénois,
- Monsieur Alain DEFOSSE, représentant de la commune de communes Sud Ouest amiénois,
- Monsieur Jean-Jacques STOTER, représentant le Conseil Général de la Somme.

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Alain DESCAMPS et Monsieur le Docteur Christophe GUY en qualité de représentants de la Commission Médicale d'Etablissement,
- Madame Marie-Bernadette GOULET en qualité de représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,
- Madame Stéphanie NOLLENT et Monsieur Nadir BELKADI en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Geneviève LECLERCQ et Monsieur le Docteur Laurent LEDIEU en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.
- Monsieur Michel MAILLARD représentant l'ADAPEI 80 et Monsieur Christian BOURRASSIN représentant l'association Familles Rurales en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de la Somme.
- Monsieur Max BOUGLEUX en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Somme.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Somme et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Somme et de la région Picardie.

A Amiens, le 24 septembre 2010
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS N°2010-477 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Maison de Convalescence Spécialisée «Château du Tillet » pour l'exercice 2010

N° FINESS : 60 010 027 5

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-191 pris le 28.07.2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations de la Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet » pour l'exercice 2010 ;

Vu l'acte décisionnel pris par le Directeur d'établissement fixant l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses, notamment la proposition de tarifs de prestations, en vertu de l'organisation financière des établissements sanitaires et des dispositions statutaires associatives ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiée à l'établissement d'approuver le Compte de Résultat Prévisionnel Principal et le tableau de financement de l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses de l'exercice 2010.

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er septembre 2010, de la Maison de Convalescence Spécialisée « Château Le Tillet », sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement sanitaire de convalescence et de repos :

- Code tarifaire 30 – SSR Hospitalisation à temps complet : 265,05 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet » et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à la Préfecture du Département de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de la Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet » peut faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire - 80037 Amiens cedex 01 ;

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur de la Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet », sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 septembre 2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

